

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Printemps des habitants  
Route de la Chapelle  
Mercredi 24 mai 2023

Arrêté n° 05DS0411

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police route de la Chapelle à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 24 mai 2023, de 8h00 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Route de la Chapelle, dans sa partie comprise entre le n° 85 et le n° 111.

Article 2 - Le mercredi 24 mai 2023, de 14h00 à 21h30, la circulation des véhicules est interdite dans la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Pendant le même période, un passage d'une largeur de 3m minimum devra rester libre en permanence de toute entrave afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 3 - Le mercredi 24 mai 2023, de 14h00 à 21h30, la Direction de quartier Nord est autorisée à occuper la partie de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> afin d'y stationner un

bus semitan et le Mobil'O Projet et d'y installer diverses structures (dont deux structures gonflables city-stade) conformément au plan annexé à la demande.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Le mercredi 24 mai 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son de 13h00 à 13h30 et à sonoriser de 14h00 à 21h00, le lieu de la manifestation.

Article 13 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 15 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 16 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 17 - L'organisateur devra s'assurer que la structure gonflable soit exploitée conformément aux préconisations du fabricant.

Article 18 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des 6 tentes de 4m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

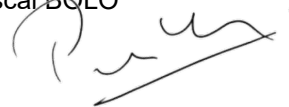
L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22/05/2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente